



**Arrêté n°R03-2022-03-14-00002  
portant mesures de prévention et restrictions nécessaires  
pour lutter contre la propagation de la COVID-19 dans le département de la Guyane**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement sanitaire international ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 à L.3131-20 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu** le décret n°89-655 du 13 septembre 1989 modifié relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-1514 du 06 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 17 août 2021 nommant monsieur Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2021 modifié identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;
- Vu** le point épidémiologique hebdomadaire de la région Guyane réalisé par Santé publique France du 10 mars 2022 ;
- Vu** l'avis de la cellule interministérielle de crise de la Guyane du 10 mars 2022 ;
- Vu** la décision du 9 septembre 2021 portant création du comité citoyen de la transparence ;
- Vu** l'urgence ;

**Considérant** que les mesures de distanciation physique et de couvre-feu ont eu un impact significatif en Guyane ;

**Considérant** qu'au 10 mars 2022, le taux d'incidence consolidé sur sept jours glissants est de 93 cas confirmés pour 100 000 habitants et le taux de positivité à la covid-19 de 7,56 %,

**Considérant** qu'au 10 mars 2022, 59,4 % de la population guyanaise de plus de 12 ans n'a pas de schéma vaccinal complet, lequel permet d'éviter 90 % des formes sévères de la covid-19 ; que ce niveau de couverture vaccinale est trop faible pour protéger collectivement la population ;

**Considérant** qu'au regard de la situation sanitaire et vaccinale, il y a lieu de prendre certaines mesures sur tout ou partie du territoire afin de freiner la propagation de la covid-19 en Guyane ;

**Sur** proposition de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**Sur** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 Mesures barrières**

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène suivantes doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction avec une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476, dont l'accès doit être facilité ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

### **Article 2 – Passe sanitaire**

En application du 1° du V. de l'article 47-1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, les personnes âgées de 12 ans et plus peuvent être accueillies dans les établissements, lieux, services et événements mentionnés au II. de l'article 47-1 sans avoir à présenter les documents décrits au I. de l'article 47-1 correspondant au passe sanitaire.

### **Article 3 Port du masque**

Dans les établissements scolaires du second degré, le port du masque est obligatoire jusqu'au 19 mars inclus, selon le protocole sanitaire fixé par M. le recteur de l'académie de Guyane ;

### **Article 4 – Vente à emporter de boissons alcooliques**

I. - La vente à emporter de boissons alcooliques appartenant aux groupes 3, 4 et 5 au sens de l'article L.3321-1 du code de la santé publique est interdite tous les jours entre 22H00 et 6h00, sur l'ensemble du territoire.

II. - La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite sur l'ensemble du territoire.

### **Article 5 – Sanctions**

La violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique et à l'article 29 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé.

### **Article 6 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, d'un recours administratif :

- par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

#### **Article 7**

L'arrêté n°R03-2022-02-21-00003 du 21 février 2022 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre la propagation de la COVID-19 dans le département de la Guyane est abrogé.

#### **Article 8**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lundi 14 mars 2022 et est valable jusqu'à nouvel ordre.

#### **Article 9**

Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le sous-préfet des communes de l'intérieur, le recteur de Guyane, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane, le président de la Collectivité territoriale de Guyane et les maires des communes du département, le général commandant supérieur des forces armées en Guyane, le commandant de la zone maritime de la Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur territorial de la police nationale de Guyane, le directeur régional des douanes de Guyane, le directeur général des territoires et de la mer et le directeur général de la cohésion et des populations de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et dont une copie sera adressée, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cayenne, au président de la chambre de commerce et d'industrie de Guyane et au président de la chambre des métiers de Guyane pour diffusion aux professionnels concernés.

Cayenne, le **14 MARS 2022**

Le préfet,  
  
Thierry QUEFFELEC